

Grosse Délivrée

Le

28 JAN. 1992

A la requête de :

S.P.D. Cossec

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

N° Répertoire Général :

90 - 16 778

COUR D'APPEL DE PARIS

Ière chambre, section C

ARRÊT DU 19 DECEMBRE 1991

(N° 4) 3 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 14 novembre 1991

- Sur appel d'un jugement du tribunal arbitral du 19 août 1988 par la C.C.I
- d'une ordonnance d'exequatur rendue par M. le Président du T.G.I DE PARIS le 26 février 1990

ARRÊT AU FOND

PARTIES EN CAUSE

1°) La Société HILMARTON Ltd prise en la personne de ses représentants légaux domiciliée one Duraven Street LONDON W I Y 3 F GRANDE-BRETAGNE.

Appelante représentée par la S.C.P d'AURIAC-GUIZARD, assistée de ..... Me ZWALHLEN-STAMM, avocat

2°) La Société OMNIUM DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION OTV, Le Doublon II avenue Dubonnet 92407 - COURBEVOIE.

Intimée représentée par la S.C.P DANIEL-LAMAZIERE & COSSEC, avoué assistée de .... Me GREGOIRE, avocat

COMPOSITION DE LA COUR

lors \_\_\_\_\_ du délibéré

Président : Monsieur Jean-PIERRE ANCEL

Conseillers : Madame Suzanne ANTOINE  
Madame Sabine GARBAN

GREFFIER

Madame Nicole VERNON

MINISTERE PUBLIC

Madame Monique BERNARD-CATAT, avocat général

DEBATS

à l'audience publique du 14 novembre 1991 où M. Jean-Pierre ANCEL, Magistrat chargé du ~~---~~  
ARRÊT - contradictoire -

Prononcé publiquement par Monsieur Jean-Pierre ANCEL, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame Nicole VERNON, greffier.

du rapport a entendu les avocats en leurs plaidoiries respectives, ceux-ci ne s'y étant pas opposés ; Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré ./.

M dk

1ère page

M

1277

Selon un contrat du 12 décembre 1980, la Société française OMNIUM DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION (OTV) a confié à la Société de droit anglais HILMARTON ltd, ayant son siège à Londres, moyennant le versement d'honoraires, une mission de conseil juridique et fiscal ainsi que de coordination dans le domaine administratif, en vue de l'obtention, puis de l'exécution par OTV d'un important marché de travaux publics concernant le réseau d'assainissement de la ville d'Alger.

La Société OTV ayant obtenu le marché, un litige est né sur le paiement d'un solde d'honoraires et la Société HILMARTON a mis en oeuvre la procédure arbitrale prévue par le contrat donnant compétence à la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale pour organiser l'arbitrage à Genève, avec un arbitre unique, la procédure étant soumise au concordat suisse sur l'arbitrage, avec réserve de l'application du règlement de la Cour d'arbitrage de la CCI et, à titre supplétif, du Code de procédure genevois.

Aux termes d'une sentence arbitrale rendue à Genève le 19 août 1988, l'arbitre unique a débouté la Société HILMARTON de sa demande en paiement d'un solde d'honoraires, en se fondant sur la nullité du contrat en tant que destiné à confier à HILMARTON un rôle d'intermédiaire s'apparentant à un trafic d'influence contraire à l'ordre public.

OTV a obtenu l'exequatur de cette sentence en France par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris du 27 février 1990.

Entre temps la sentence a été annulée à la demande de la Société HILMARTON par les juridictions helvétiques, selon un arrêt de la Cour de Justice de Genève du 21 novembre 1989, décision confirmée sur le recours d'OTV par un arrêt du Tribunal Fédéral suisse du 17 novembre 1990.

HILMARTON demande à la Cour de dire "nulle, irrecevable ou sans objet" l'ordonnance d'exequatur de la sentence, rendue le 26 février 1990 et signifiée le 16 mai 1990.

OTV a conclu pour demander la confirmation de l'ordonnance d'exequatur en faisant valoir pour l'essentiel, que le seul recours ouvert en France était limité aux cas d'ouverture prévus par l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile et que l'annulation à l'étranger de la sentence rendue hors de France ne faisait pas obstacle à l'exequatur de cette décision en France.

HILMARTON a repris sa demande initiale, pour l'expliquer en la fondant à la fois sur la Convention de New-York du 10 juin 1958, sur l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, la reconnaissance en France d'une sentence annulée à l'étranger devant être considérée comme contraire à l'ordre public international, ainsi que sur la notion de fraude à la loi.

L'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile est demandée de part et d'autre.

Ch .....ère.....0.....  
.....  
date .....19.12.1991.....  
.....  
.....2ème.....page

LA COUR

Considérant que d'après l'article 7 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères, signée à New-York le 10 juin 1958, les dispositions de la Convention ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le juge ne peut refuser l'exequatur lorsque son droit national l'autorise ;

Considérant que dès lors les dispositions de l'article 5 - I, e, de la Convention, qui prévoient le refus d'exequatur d'une sentence annulée dans son pays d'origine, doivent être écartées lorsque le droit du pays où l'exécution de la sentence est requise permet cette exécution ;

Considérant qu'en l'espèce, s'agissant de la reconnaissance et de l'exécution en France d'une sentence rendue à Genève, l'annulation de cette sentence par la juridiction helvétique ne constitue pas, aux termes de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, un cas de refus de l'exequatur ;

Considérant que dans ces conditions, OTV est fondée, en vertu de l'article 7 de la Convention précitée, à se prévaloir des règles françaises de l'arbitrage international pour demander l'exequatur en France de la sentence ;

Et considérant que le droit français de l'arbitrage international ne fait pas obligation au juge français de tenir compte de la décision d'annulation de la sentence prise dans l'ordre interne étranger, et que, dès lors, l'insertion dans l'ordre juridique français d'une sentence rendue en matière d'arbitrage international, annulée à l'étranger par application de la loi locale, n'est pas contraire à l'ordre public international, au sens de l'article 1502, 5°, du nouveau Code de Procédure civile ;

PAR CES MOTIFS -

Confirme l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale rendue à Genève le 19 août 1988 ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Met les dépens à la charge de la Société HILARTON LTD, et admet la Société Civile Professionnelle d'avoués DANIEL-LAMAZIERE & COSSEC, au bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

*Leroux*

*Moulin*

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



mot rayé nul  
renvoi o/ep  
Ch ..... ière ..... 0 .....  
date ... 19.12.1991 .....  
..... 3ème ..... page

met dernière  
*f*